

N° 161

# SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976**

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1975.

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN  
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE  
LOI ORGANIQUE *relatif au statut de la magistrature.*

Par M. TAILHADES,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gerbet, *député*, sous le n° 2084.

(2) Cette commission est composée de MM. Foyer, *député, président* ; Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président* ; Gerbet, *député* ; Tailhades, *sénateur, rapporteurs* ; membres titulaires : MM. Limouzy, de Rocca Serra, Claudius-Petit, Piot, Magaud, *députés* ; MM. Chazelle, Auburtin, Ballayer, de Hauteclouque, Mignot, *sénateurs*. Membres suppléants : MM. Alfonsi, Krieg, Sauvaigo, Fanton, Dominati, de la Malène, Houteer, *députés* ; MM. de Bourgoing, Brosseau, Estève, Fréville, Guillard, Marcihacy, Pelletier, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : 1174, 1759, 1978 et in-8° 365.

2<sup>e</sup> lecture : 2066.

*Sénat* : 77, 102, 104 et in-8° 47 (1975-1976).

**Magistrats.** — *Cour de cassation.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature s'est réunie à l'Assemblée Nationale, le mercredi 17 décembre.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau. Elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de Président et M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de Vice-Président.

MM. Gerbet et Tailhades ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La Commission mixte paritaire a élaboré, pour les articles restant en discussion, le texte commun qui est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

---

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale

### Texte adopté par le Sénat

.....

Art. 3.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée :

— à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

— à soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées :

— à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

— à soixante-six ans neuf mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977 ;

— à soixante-six ans six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 ;

— à soixante-six ans trois mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979 ;

— à soixante-six ans du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 1<sup>er</sup> juin 1980 ;

— à soixante-cinq ans six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 30 juin 1981.

.....

Art. 3.

*(Alinéa sans modification.)*

— à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1977 ;

— à soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juillet 1978.

*(Alinéa sans modification.)*

— à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1977 ;

— à soixante-six ans neuf mois du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 ;

— à soixante-six ans six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979 ;

— à soixante-six ans trois mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980 ;

— à soixante-six ans du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 30 juin 1981 ;

— à soixante-cinq ans six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1982.

Toutefois, les dispositions de l'article premier et les dispositions transitoires ci-dessus n'entreront en application que pour autant que le nombre de magistrats nouvellement recrutés sera suffisant pour éviter que demeurent vacants des emplois budgétaires dans une proportion égale ou supérieure à 1 % de l'effectif total du corps.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 3 bis.

Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles premier, 2 et 3 ci-dessus bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

Art. 6.

(Supprimé.)

Art. 9.

(Supprimé.)

Art. 12.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut

Texte adopté par le Sénat

Art. 3 bis.

(Alinéa sans modification.)

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

Art. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation.

Art. 9.

Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont supprimées.

Art. 12.

(Supprimé.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

de la magistrature est complétée par un article 30-1 et un article 30-2 ainsi rédigés :

Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire, les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de service, dont huit au moins de secrétaire-greffier en chef.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces secrétaires-greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

Art. 30-2. — La Commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des secrétaires-greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.

Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa premier de l'article 29.

**TEXTE ÉLABORÉ**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

---

.....

**Art. 3.**

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et des magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal, est fixée :

- à soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;
- à soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1977.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées :

- à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1977 ;
- à soixante-six ans neuf mois du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 ;
- à soixante-six ans six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979 ;
- à soixante-six ans trois mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980 ;
- à soixante-six ans du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 30 juin 1981 ;
- à soixante-cinq ans six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1982.

Les dispositions de l'article premier et les dispositions transitoires ci-dessus entreront définitivement en application dès que le pourcentage des vacances budgétaires du corps judiciaire sera inférieure ou égale à 3 %.

A titre personnel et par dérogation aux articles premier et 2, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les déportés et internés résistants,

les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle, quelle que soit la date de leur entrée dans la Fonction publique.

**Art. 3 bis.**

Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles premier, 2 et 3 ci-dessus, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite, si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

.....

**Art. 6.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation.

.....

**Art. 9.**

Pendant une durée de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ne pourra être inférieure à trois ans.

.....

## Art. 12.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par un article 30-1 et un article 30-2 ainsi rédigés :

Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire, les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

Art. 30-2. — La Commission prévue à l'article établit chaque année la liste des greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.

Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 29.